

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2018-262

Pétitionnaire : Société de chasse de Cassis, M. René LIAUTAUD
Nature de la demande : Introduction d'espèces végétales
Localisation : Plaine du Ris, Le Portalet (Conservatoire du Littoral), Jas du Président, Les Brusquières, Vallon de la Bécasse, Bois du Mentaure (Ville de Cassis, Commune de Cassis)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 portant modification du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR) et notamment son MARCOEUR 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du Conseil scientifique du Parc national des Calanques n°2013-03 concernant la liste d'espèces autorisées dans le cadre des agrifaunes ;

Vu la demande formulée par Monsieur René LIAUTAUD, président de La Société de chasse de Cassis, par courriel en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant les éléments de cadrage en matière d'aménagement et de gestion cynégétique validés par le Conseil d'administration du Parc national des Calanques du 4 juillet 2017 ;

Considérant que certaines parcelles objet de la demande nécessitent des inventaires préalables au printemps pour statuer sur la demande ;

Considérant les risques de diffusion des espèces introduites en dehors des parcelles objet de la demande ;

ARRETE

Article 1

La Société de chasse de Cassis, représentée par son Président, Monsieur René LIAUTAUD, est autorisée à introduire des espèces végétales afin de réaliser des cultures cynégétiques pour faciliter le maintien des colonies de perdrix rouges sur ses territoires de chasse situés sur la commune de Cassis.

Article 2

Ces cultures cynégétiques sont implantées sur les secteurs cartographiés et délimités ci-après en annexe et situés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Parcelles cadastrales	Parcelles autorisées
209854-E0002	ACC2 (0.12 ha),
022-AY0001	ACC3-1 (0.04 ha)
022-BD0015	ACC4 (0,18 ha), ACC6 (0.12 ha)
022-BB0014	ACC7 (0.15 ha)
022-AX0004	ACC8 (1.15 ha)
022-AY0009	ACC10 (0.05 ha)

Article 3

La culture cynégétique également cartographiée et délimitée ci-après en annexe et située sur la parcelle suivantes fait l'objet d'une autorisation exclusivement pour un débroussaillage :

Parcelles cadastrales	Parcelles autorisées
022-CX0002	ACC1 (0.32 ha)

Aucune culture cynégétique ne devra y être implantée.

Article 4

A l'exclusion des parcelles autorisées uniquement en débroussaillage, la présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Assurer la réversibilité de la mise en culture ;
2. Assurer l'intégration paysagère, en suivant les courbes de niveau notamment ;
3. Utiliser uniquement des graines des espèces suivantes et suivant les recommandations de l'ONCFS pour faciliter le maintien des populations de perdrix rouge :
 - a. Avoine des prés (*Avenula pratensis*)
 - b. Brachipode rameux (*Brachipodium retusum*)
 - c. Luzerne (*Medicago sativa*)
 - d. Vesce (*Vicia sativa.*)
 - e. Blé tendre (*Triticum aestivum*)
 - f. Orge commun (*Hordeum vulgare*)
 - g. Moutarde blanche (*Sinapis alba*)
4. Utiliser uniquement des semences issues de l'agriculture biologique et adaptées à la région méditerranéenne pour les espèces cultivées (3c à 3g) ;
5. Ne pas utiliser de traitement phytosanitaire ;
6. Ne pas utiliser d'engrais ;
7. Conserver les buissons et arbustes ;
8. Réaliser la mise en culture manuellement ou à défaut à l'aide d'un micro tracteur, dont l'immatriculation sera communiquée au Parc au maximum 48h avant la date de début des ensemencements définie à l'article 5 de la présente autorisation ;
9. Informer au moins 48h avant la date de début des ensemencements et des débroussaillages le chargé de mission chasse du Parc national des Calanques, par courriel à chasse@calanques-parcnational.fr.

Article 5

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période calendaire située entre le 16 novembre et le 31 décembre 2018 inclus.

Article 6

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne substitue pas aux obligations de la Société de chasse de Cassis, ainsi qu'aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le

12 NOV. 2018

Le directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

Copie :

- Commune de Cassis
- Conservatoire du Littoral
- Office National des Forêts

Agrifaunes



Parcelle ACC01

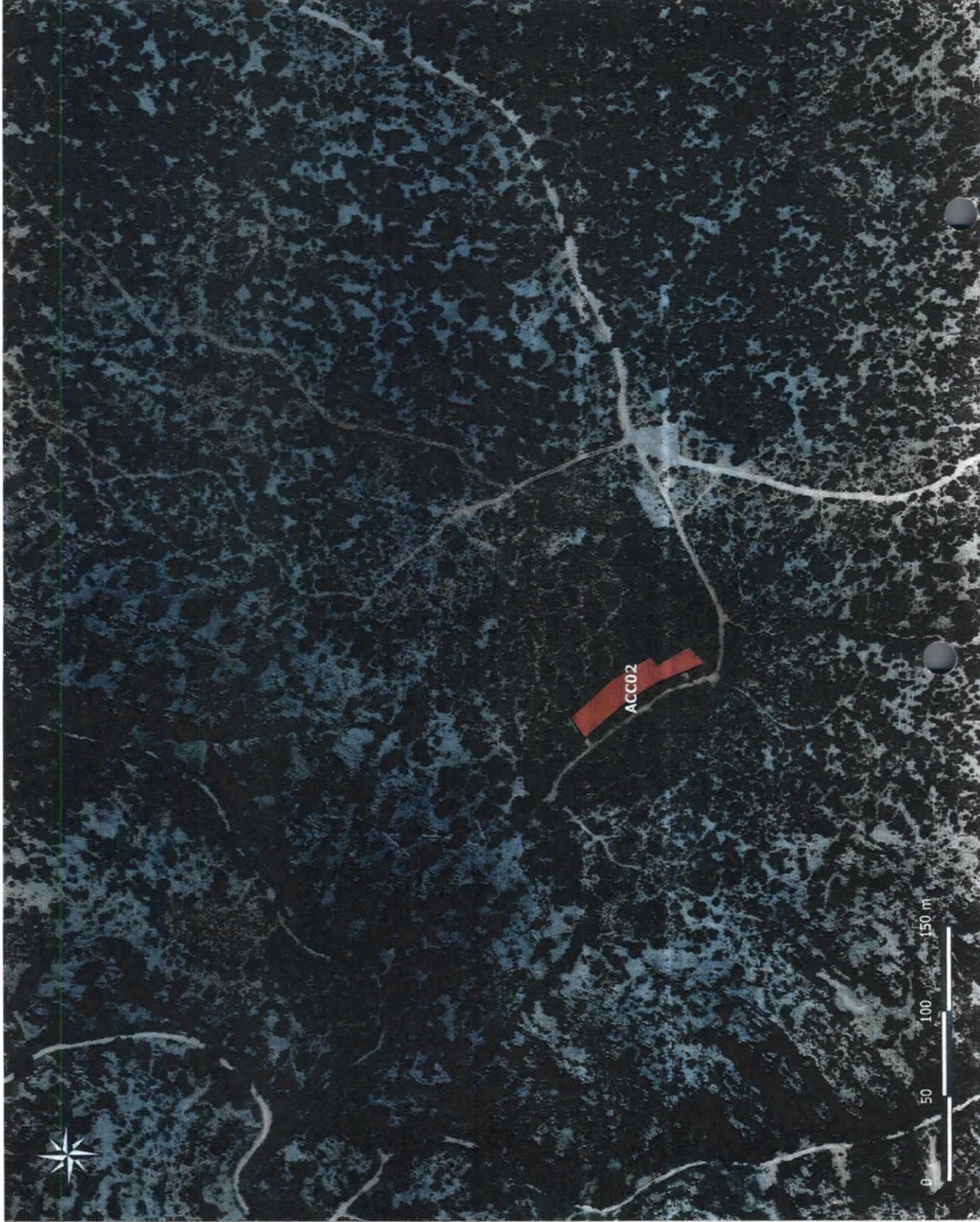
 Autorisées en agrifaune

 Autorisées en débroussaillage

 En cours d'instruction



Agrifaunes



Parcelle ACC02

-  Autorisées en agrifaune
-  Autorisées en débroussaillage
-  En cours d'instruction

Agrifaunes



Parcelles ACC03 et ACC09

-  Autorisées en agrifaune
-  Autorisées en débroussaillage
-  En cours d'instruction

Agrifaunes



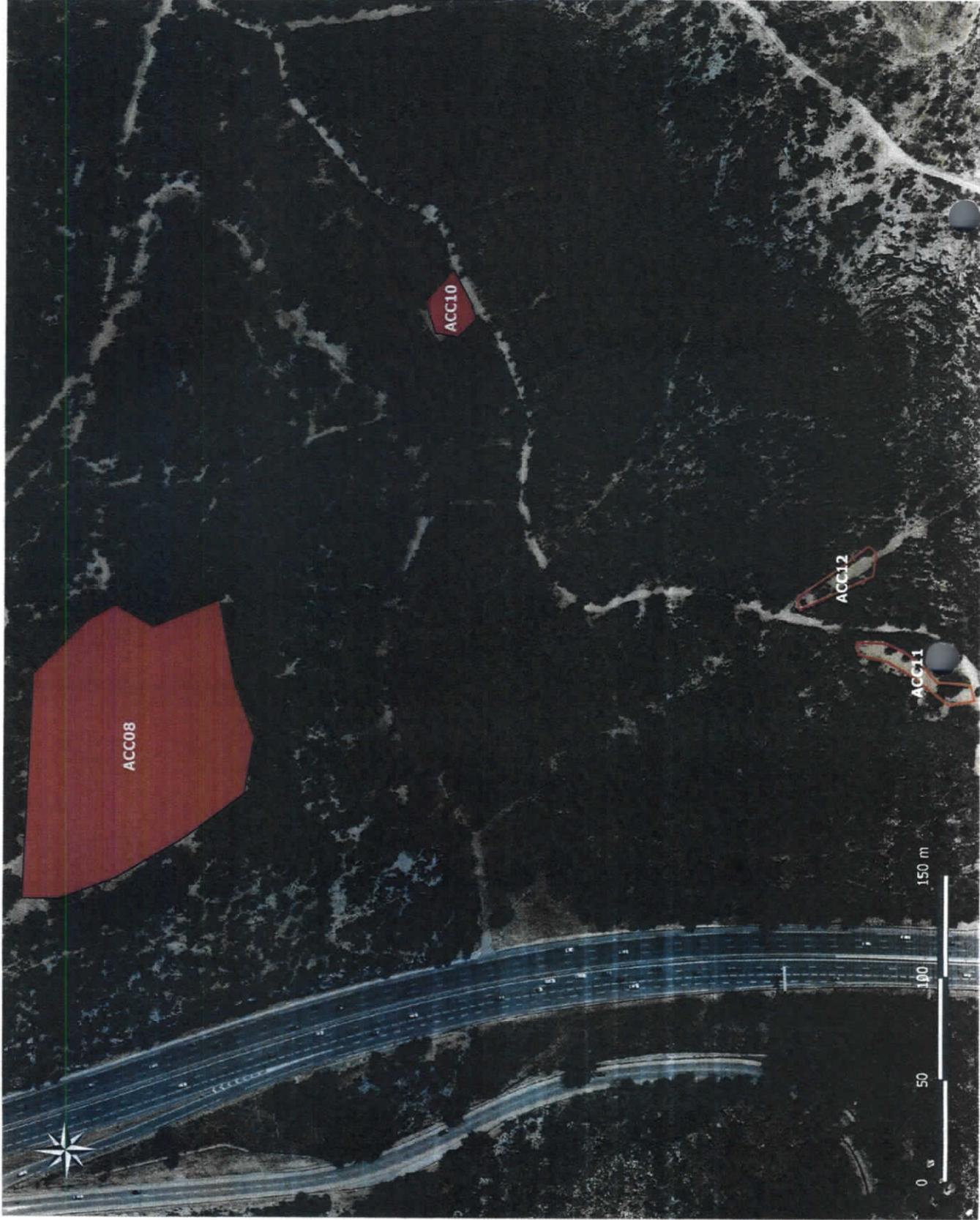
Parcelles ACC04 à ACC06

 Autorisées en agrifaune

 Autorisées en débroussaillage

 En cours d'instruction

Agrifaunes



Parcelles ACC08 et ACC10 à 12

 Autorisées en agrifaune

 Autorisées en débroussaillage

 En cours d'instruction